

# AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> CLASSE

Concours



CDG 77

**Textes relatifs au cadre d'emplois  
des auxiliaires de soins territoriaux**

Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié - Statut particulier

Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié - Concours

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié - Equivalences de diplômes

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié - Organisation des carrières

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié - Echelles de rémunération

Arrêté du 19 juin 2007 modifié - Compétence Commission d'équivalences de diplômes

## SOMMAIRE

<b>1. LE GRADE.....</b>	<b>1</b>
1.1. Dispositions générales .....	1
1.2. Définition des fonctions.....	1
<b>2. LES CONDITIONS D'ACCÈS .....</b>	<b>1</b>
2.1. Conditions générales .....	1
2.2. Conditions de titres ou de diplômes .....	1
2.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés.....	2
<b>3. LA NATURE DE L'ÉPREUVE .....</b>	<b>3</b>
<b>4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DURÉE DE VALIDITÉ .....</b>	<b>3</b>
4.1. Inscription.....	3
4.2. Durée de validité .....	3
<b>5. LA RECHERCHE D'EMPLOI .....</b>	<b>4</b>
<b>6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION .....</b>	<b>5</b>
6.1. Nomination .....	5
6.2. Titularisation .....	5
6.3. Formation de professionnalisation .....	5
<b>7. LA CARRIÈRE.....</b>	<b>6</b>
7.1. Avancement d'échelon .....	6
7.2. Avancement de grade .....	6
7.3. Rémunération.....	7
<b>8. LES ADRESSES UTILES.....</b>	<b>9</b>

## **1. LE GRADE**

### **1.1. Dispositions générales**

Conformément aux dispositions du décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié, les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et aux dispositions du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>e</sup> classe et d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>re</sup> classe qui relèvent respectivement des échelles C 2 et C 3 de rémunération.

### **1.2. Définition des fonctions**

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant :

- les fonctions d'aide-soignant, collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 modifié relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier,
- les fonctions d'aide médico-psychologique, participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet,
- les fonctions d'assistant dentaire, assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

## **2. LES CONDITIONS D'ACCÈS**

### **2.1. Conditions générales**

Les conditions d'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>e</sup> classe territorial sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### **2.2. Conditions de titres ou de diplômes**

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert dans les spécialités ci-après, aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

1° Pour la **spécialité aide-soignant** : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique ;

2° Pour la **spécialité aide médico-psychologique** : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

3° Pour la **spécialité assistant dentaire** : aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

**- Diplômes européens :**

Les candidats titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant bénéficient des mêmes droits que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

**- Diplômes étrangers non européens :**

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger non européen et en possession d'une autorisation d'exercer la profession d'aide-soignant en France, délivrée par une D.D.A.S.S, peuvent être admis à concourir.

**- A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés et uniquement** pour les spécialités aide médico-psychologique et assistant dentaire :

- **aux mères ou pères de famille** d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- **aux sportifs de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports,
- **aux possesseurs d'une équivalence de diplômes.**

Pour obtenir une équivalence de diplôme, le candidat titulaire de titres ou diplômes délivrés en France ou à l'étranger autres que ceux requis ou justifiant de trois ans d'expérience professionnelle relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis, doit saisir la commission suivante :

**Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**  
Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence  
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

Le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence à l'adresse suivante : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) ou sur le lien suivant : Les commissions d'équivalence de diplômes.

Cette demande d'équivalence doit être formulée au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours et **la décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.**

### **2.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés**

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

**Rappel :** L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

### **3. LA NATURE DE L'ÉPREUVE**

L'épreuve d'admission consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes).

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

A l'issue de l'épreuve d'entretien, le jury arrête une liste d'admission faisant mention de la spécialité choisie par le candidat.

### **4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DURÉE DE VALIDITÉ**

#### **4.1. Inscription**

Le président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux Centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

#### **4.2. Durée de validité**

La durée de validité de la liste d'aptitude est de quatre ans à compter de son inscription initiale. Toutefois, la personne non nommée stagiaire ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, pendant la durée, des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de gestion accompagnée de justificatifs.

### **5. LA RECHERCHE D'EMPLOI**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum vitae).

Cependant, le Centre de gestion de Seine-et-Marne facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du Centre de gestion à l'adresse suivante : [www.rdvemploipublic.fr](http://www.rdvemploipublic.fr) de :

- consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités,
- faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- faire connaître aux collectivités leur curriculum vitae et leurs souhaits professionnels et géographiques, en s'inscrivant directement en ligne sur le site.

**Remarque :** Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le Centre de gestion de Seine-et-Marne vise en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) du département de Seine-et-Marne.

En cas de recrutement par une collectivité ou un établissement ne relevant pas du ou des département(s) du ressort géographique du Centre de gestion organisateur, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût lauréat » lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Le coût lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le Centre de gestion organisateur, soit par l'intermédiaire de leur propre Centre de gestion, soit directement.

## **6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION**

### **6.1. Nomination**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude suite à la réussite au concours et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

### **6.2. Titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

### **6.3. Formation de professionnalisation**

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

## 7. LA CARRIÈRE

### 7.1. Avancement d'échelon

Le grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>e</sup> classe comprend 12 échelons.  
Le grade d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>re</sup> classe comprend 10 échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
<b>Auxiliaire de soins principal de 1<sup>re</sup> classe</b>	
10 <sup>e</sup> échelon	-
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Auxiliaire de soins principal de 2<sup>e</sup> classe</b>	
12 <sup>e</sup> échelon	-
11 <sup>e</sup> échelon	4 ans
10 <sup>e</sup> échelon	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	2 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

### 7.2. Avancement de grade

Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 1<sup>re</sup> classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins principaux de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

### **7.3. Rémunération**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le salaire brut mensuel du grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>e</sup> classe s'élève :

- au 1<sup>er</sup> échelon (IB 353 - IM 329) à 1 541,70 €.
- au 12<sup>e</sup> échelon (IB 483 - IM 418) à 1 958,76 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des auxiliaires de soins est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	1 <sup>er</sup> janvier 2020	1 <sup>er</sup> janvier 2021
Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>re</sup> classe		
10 <sup>e</sup> échelon	548	558
9 <sup>e</sup> échelon	525	525
8 <sup>e</sup> échelon	499	499
7 <sup>e</sup> échelon	478	478
6 <sup>e</sup> échelon	460	460
5 <sup>e</sup> échelon	448	448
4 <sup>e</sup> échelon	430	430
3 <sup>e</sup> échelon	412	412
2 <sup>e</sup> échelon	393	393
1 <sup>er</sup> échelon	380	380
<b>Auxiliaire de soins principal de 2<sup>e</sup> classe</b>		
<b>12<sup>e</sup> échelon</b>	<b>483</b>	<b>486</b>
<b>11<sup>e</sup> échelon</b>	<b>471</b>	<b>473</b>
<b>10<sup>e</sup> échelon</b>	<b>459</b>	<b>461</b>
<b>9<sup>e</sup> échelon</b>	<b>444</b>	<b>446</b>
<b>8<sup>e</sup> échelon</b>	<b>430</b>	<b>430</b>
<b>7<sup>e</sup> échelon</b>	<b>403</b>	<b>404</b>
<b>6<sup>e</sup> échelon</b>	<b>381</b>	<b>387</b>
<b>5<sup>e</sup> échelon</b>	<b>374</b>	<b>376</b>
<b>4<sup>e</sup> échelon</b>	<b>362</b>	<b>364</b>
<b>3<sup>e</sup> échelon</b>	<b>358</b>	<b>362</b>
<b>2<sup>e</sup> échelon</b>	<b>354</b>	<b>359</b>
<b>1<sup>er</sup> échelon</b>	<b>353</b>	<b>356</b>

## 8. LES ADRESSES UTILES

### ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

#### CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

##### **CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

10 Points de Vue - CS 40056  
77564 LIEUSAIN CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77  
[www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) - [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)

##### **CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15 rue Boileau  
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60  
[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

##### **CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

1 rue Lucienne Gérard  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

#### CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12  
Tél. : 01.55.27.44.00  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

14 avenue du Centre  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145 avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)

**M.A.J. : JANVIER 2020**